2.3 Nomination de consuls généraux, de consuls, de vice-consuls et d'agents consulaires

Conformément aux articles 10 et 14 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la mission diplomatique doit informer le Bureau du protocole du ministère des Affaires extérieures de la nomination de consuls généraux, de consuls, de vice-consuls et d'agents consulaires. L'avis doit être donné par note et doit mentionner:

(1) le nom au complet;

(2) le titre;

(3) la date d'arrivée;

(4) le port d'entrée;

- (5) le nom au complet de toute personne à sa charge accompagnant le titulaire;
- (6) si possible, l'adresse et le numéro de téléphone de la résidence au Canada.

Sur demande, un <u>exequatur</u> sera émis, une fois la reconnaissance accordée.

2.4 Nomination des attachés des Forces armées (attaché militaire, attaché naval ou attaché de l'air)

La mission diplomatique doit informer sans retard par note le Bureau du protocole du ministère des Affaires extérieures de la nomination proposée des attachés des Forces armées (attaché militaire, attaché naval ou attaché de l'air). L'avis doit être donné par note et doit mentionner la personne qui doit être remplacée, de même que:

- (1) le pays;
- (2) le nom au complet;
- (3) le rang et la date de nomination au rang actuel:
- (4) la situation matrimoniale:
- (5) le lieu et la date de naissance;
- (6) le nom complet du conjoint, y compris le nom de jeune fille, le cas échéant;
- (7) le nom au complet des enfants, leur date de naissance et, le cas échéant, s'ils résident au poste;
- (8) les études civiles, y compris les grades, diplômes et certificats mérités;
- (9) la formation dans les Forces armées;
- (10) les états de service, y compris les promotions, les affectations, les nominations et les opérations dans les théâtres d'action;
- (11) les ordres, les décorations et les médailles:
- (12) les langues que parle, écrit et lit le titulaire;
- (13) les passe-temps et les intérêts particuliers.